

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2021	L'an deux mil vingt-et-un, le huit novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 2 novembre 2021, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
	Membres en exercice : 29	Présents : 25	Votants : 28
Présents	M. ALIAGA, S. BASLÉ, I. BRANTONNE, A. CASOL, A. CHAUVIN, S. DENIER, G. EDET, A. FÉVRIER, A. GIZARD, F. GUILLOUËT, G. HOUSSIN, C. JUILLET, R. JUTEL, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, L. LELIÈVRE, F. LETORT, F. LOYER, C. MARTIN, M-P. SALMON, P-Y. REBOUX, E. ROGER, J-M. RUS, J-C TROCHET.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : I. NICOLAS à L. LELIEVRE, B. PAUMIER à P-Y. REBOUX, Q. TIZON à C. JUILLET, F. ADAM.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : E. ROGER.			

FINANCES

Fiscalité

Délibération n° 21-100-1 / Taxe d'aménagement : fixation du taux, des exonérations facultatives et reversement à l'EPCI dans le périmètre des ZA communautaires

Introduit par la loi de finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement a remplacé depuis le 1^{er} mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Conseil d'Architecture et d'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDNES).

La taxe comporte deux parts :

- Une part communale ;
- Une part départementale, dont le taux est fixé par le Conseil départemental. Le taux appliqué sur le département d'Ille-et-Vilaine est de 1,85%.

Le produit de la taxe d'aménagement pour la commune ces 4 dernières années a été le suivant :

2017 :	9 780,11 €
2018 :	7 251,60 €
2019 :	13 172,79 €
2020 :	11 564,58 €

Par délibération n° 20-124 du 2 novembre 2020, conformément aux articles L 331-1 à L 331-34 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a décidé :

- De fixer un taux unique de 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- D'exonérer de la taxe d'aménagement :
 - 50 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - 50 % des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - 100 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018.

Reversement de la Taxe d'Aménagement de la commune à l'EPCI

dans le périmètre des zones d'activités économiques communautaires

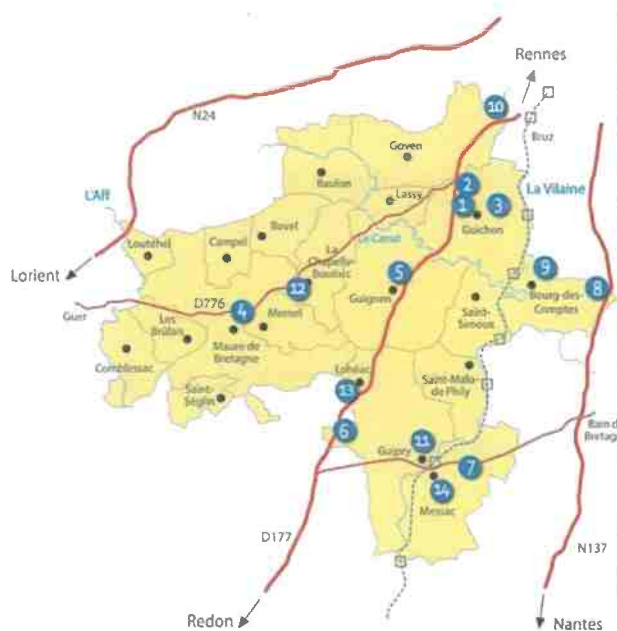
Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces aménagements.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

L'article L 331-14 du code de l'urbanisme laisse la possibilité aux communes de choisir un taux de taxe d'aménagement (entre 1 et 5%) et de sectoriser les taux en délibérant avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. VHBC peut donc percevoir le produit de la taxe d'aménagement communale à l'intérieur du périmètre des zones d'activités économiques, tel que défini par la délibération du Conseil communautaire n° 2021-02-038 du 18 mars 2021, annexé à la présente délibération.

Pour la commune de Val d'Anast, est concernée la zone d'activités économique de Bellevue-Vieuxville, parc n° 4 sur la carte et le tableau ci-après.



	Nom du parc	Commune
1	Les Landes	Guichen
2	La Courtinais	Guichen
3	Valonia	Guichen
4	Bellevue-Vieuxville	Val d'Anast-Mernel
5	Les Bignons	Guignen
6	Courbouton	Guipry-Messac
7	Le Clos de la Barre	Guipry-Messac
8	Le Mafay	Bourg des Comptes
9	La Touche	Bourg des Comptes
10	La Corbière	Goven
11	Pelouaille Fosse Rouge	Guipry-Messac
12	Le Plat d'Or	La Chapelle Bouexic
13	Les Biauces	Lohéac
14	Bonabry	Guipry-Messac
15	Le Guény	Baulon

Après discussions au sein de VHBC, un consensus semble se dégager sur cette proposition :

- Fixer un taux unique de 4% dans les secteurs correspondants aux zones d'activités communautaires listées ci-dessus ;
- Lever l'exonération prévue sur les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (le cas échéant) ;

- Reversement par la commune à l'EPCI :
 - En 2023, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2022 ;
 - En 2024, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2023 ;
 - En 2025, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2024.
- Clause de revoyure soumise au vote du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés avant le 30 novembre 2025, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, Vallons de Haute Bretagne transmettra à la commune un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et du service instructeur des autorisations d'urbanisme. Les modalités précises sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Fixe un taux de 4 % dans les secteurs correspondants aux zones d'activités communautaires citées dans la présente délibération et dont le périmètre actuel est annexé à la présente délibération ;
- Exonère de la taxe d'aménagement :
 - 50 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 - 50 % des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - 100 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018 ;
- Approuve le reversement de 80 % de la taxe d'aménagement de la commune vers VHBC dans le périmètre des zones d'activités, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- Approuve la clause de revoyure avant le 30 novembre 2025, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux par délibération de la commune ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision, la convention de reversement avec VHBC et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Ille et Vilaine

SANTÉ-ENVIRONNEMENT
527/2003/SE/Sy.P/SM
✉ Affaire suivie par :
Monsieur PRHUDOMME
① 02.99.02.19.45
FAX 02.99.02.19.59

RENNES, le 26 mars 2003

Réponse de L'ARS du 12/04/2022 :
L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 relatif à la
lutte contre le saturnisme peut être considéré
caduc et plutôt faire référence à l'arrêté
ministériel du 19 août 2011 relatif au constat de
risque d'exposition au plomb

Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

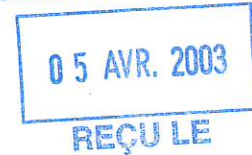
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes concernées par le « zonage plomb »

en communication à Messieurs les Sous-préfets

OBJET : Lutte contre le saturnisme infantile
P.J. : 1 arrêté

Mairie de MAURE DE BRETAGNE



J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb sur le département d'Ille-et-Vilaine, établi sur la base des dispositions de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

J'attire votre attention sur le fait que les prescriptions cet arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de votre commune **à compter du 1^{er} juin 2003** pour toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble construit avant 1948, affecté en tout ou partie à l'habitation.

Il vous appartient de procéder à l'affichage du présent arrêté **pendant un mois** en mairie.

Affiché le 4/4/2003.
Copie aux Elus Mairie + Ad. Bât Com
S.G. - Resp S.S.

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Jean-Michel BUISSET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

ARRETE

14 MAR. 2003

**Portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb
sur le département d'Ille-et-Vilaine**

Mairie de MAURE DE BRETAGNE

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

05 AVR. 2003

REÇU LE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1334-1 à L.1334-6 et R.32-1 à R.32-12,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-23 à L.111-26,
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,
- Vu le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la santé publique,
- Vu la circulaire DGS/VS3 n°99-533 et HUC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,
- Vu la circulaire DGS/SD7 n°2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu l'étude réalisée par le CETE de l'Ouest portant sur les logements construits avant 1948 en Ille-et-Vilaine,
- Vu les avis des conseils municipaux des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 mars 2003,

.../...

Considérant que, selon l'article R 32.8 du Code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la préfète qui est survenue par courrier du 4 novembre 2002,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948,

Considérant que certaines zones du département sont plus concernées au regard du traitement statistique appliqué aux données « logements », par zone, sur la base d'indicateurs de l'âge et de la qualité du bâti,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble du territoire des communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Tous les immeubles construits avant 1948, affectés en tout ou partie à l'habitation et situés dans la zone à risque d'exposition au plomb, sont concernés par cet arrêté.

Article 3 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble tel que défini à l'article 2. L'état des risques d'accessibilité au plomb et la méthodologie utilisée devront être conformes aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie à la préfète, après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 7 : Dès réception, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune concernée et publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

.../...

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2003.

Article 9 : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, en particulier pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (art. 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de FOUGERES, REDON et SAINT-MALO, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, les Directeurs des services communaux d'hygiène et santé, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour Ampliation

Rennes, le 24 MAR. 2003

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
D'ÉTUDES SANITAIRES

CHRISTIAN ENFRUN

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN. DA4/12

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 mars 2003

Communes classées en zone à risques fort et très élevé d'exposition au plomb
par les peintures des logements dans le département d'Ille-et-Vilaine

Mairie de MAURE DE BRETAGNE

05 AVR. 2003

REÇU LE

ANTRAIN
BAGUER-MORVAN
BAIN DE BRETAGNE
BAINS SUR OUST
BAZOUGES LA PEROUSE
BEDEE
BOUEXIERE (La)
BOUSSAC (La)
BREAL SOUS MONTFORT
CANCALE
CHAPELLE DE BRAIN (La)
CHATEAUBOURG
COMBOURG
DINARD
DINGE

DOL DE BRETAGNE
DOMALAIN
ERCE EN LAMEE
FOUGERES
FRESNAIS (La)
GAEL
GRAND FOUGERAY
GUERCHE DE BRETAGNE (La)
GUIGNEN
GUIPRY
HEDE
IFFENDIC
JANZE
LANGON
LOUVIGNE DU DESERT
MARTIGNE FERCHAUD
MAURE DE BRETAGNE
MEDREAC
MEILLAC

MESSAC
MINIAC MORVAN
MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTREUIL SUR ILLE
NOYAL SUR VILAINE
PAIMPONT
PIPRIAC
PIRE SUR SEICHE
PLECHATEL
PLEINE FOUGERES
PLELAN LE GRAND
PLEUGUENEUC
PLEURTUIT
REDON
RENAC
RENNES
RETIERS
SAINT AUBIN DU CORMIER
SAINT BRIAC SUR MER
SAINT BRICE EN COGLES
SAINT COULOMB
SAINT ETIENNE EN COGLES
SAINT GEORGES DE REINTEMBault
SAINT LUNAIRE
SAINT MALO
SAINT MEEN LE GRAND
SAINT MELOIR DES ONDES
SAINT OUEN LA ROUERIE
SAINT PIERRE DE PLESGUEN
SAINTE MARIE
SIXT SUR AFF
TREMBLAY
VITRE

LE 23 SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE

Le conseil municipal de la commune de Maure de Bretagne, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel CHIRON, Maire.

NOMBRE DE
DELEGUES
EN EXERCICE
22

Étaient présents : M.CHIRON, J-C.TROCHET, D.MENAND, P.CORVOISIER, P.DELAUNAY, Y.LIGER, P.EDET, L.LECLAIRE, B.PAUMIER, P.LETOURNEL, T. CAROFF, P.BRISSET, P.GESLIN, G.EDET, M. GAULTIER, M.DANIEL, J-M.RELEXANS, G.RAFFEGEAU, M. MOREL.

Étai(en)t absent(s) :

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : M.FÉVRIER, N.LANDAIS-BOIXEL, P.BELLESOEUR (arrivée à 21 H 10).

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : P. LETOURNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 13-75

Droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

PRESENTS

19

VOTANTS

19

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2008 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
Vu, la délibération du 26 /06/1989 décidant la création du D.P.U. ;
Vu, la délibération du 15/10/2001 redéfinissant le DPU suite à la révision du POS ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;
Considérant la nécessité de redéfinir ce DPU et notamment son champ d'application, pour qu'il soit correctement applicable au PLU.
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU.

Précise que les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Michel CHIRON.



Certifié exécutoire compte tenu
de l'envoi en Préfecture le 3 octobre 2013
et de la publication le 3 octobre 2013



REÇU LE
- 4 OCT. 2013
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

NOTA
Le Maire certifie que
le compte-rendu
de cette délibération
a été affiché
à la porte
de la Mairie le
03/10/2013
que la convocation
avait été faite le
17/09/2013

CAMPEL



Mairie d'Ille-et-Vilaine

Tel : 02 99 34 94 14

Fax : 02 99 34 52 56

RECU 04 MAR. 2009

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le vingt-deux janvier à vingt heures, le conseil municipal de CAMPEL, légalement convoqué en date du 16/01/2009, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur AMICE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS : MM. Bernard AMICE, Daniel URVOY, Emile DOUIN,
Marc VERDIER, Serge BARRE, Jean-François BOURREE
Dominique RICAUD, David THOMAS,
MMES Christèle RIGAUD, Carine LE BARTZ**
ABSENTE EXCUSEE : MME Anne-Marie WESTER

Secrétaire : MME Christèle RIGAUD

Délibération : 09/04

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 19 mars 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007 arrêtant le projet de Plan Local D'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 août 2008 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de la dite enquête publique justifiaient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les demandes formulées par la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article L.112-3 du Code rural et R.123-17 du Code de l'urbanisme ont été respectées,

Considérant la prise en compte de l'ensemble des avis des services de l'Etat, notamment le changement de zonage au village de la Petite Bigotais,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la mesure d'institution d'un Droit de Préemption Urbain sur tous les secteurs U et AU de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **9 élus décident d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, avec l'institution immédiate du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tous les secteurs U et AU de la commune,**
- **1 élu conteste ces décisions.**

Le conseil municipal,

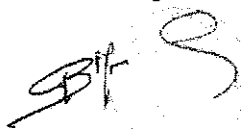
Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal officiel,

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de CAMPEL, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement à REDON et que dans les locaux de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine à RENNES,

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- **dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme,**
- **après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.**

**Pour extrait conforme,
le Maire,**



**Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 09/03/09
et de l'affichage en mairie le 03/03/09**

**Nombre de membres
en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10**

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-24

Portant Mise à Jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Maure-de-Bretagne

Le Maire de Val d'Anast,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Anast à compter du 01/01/2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ancienne de Maure-de-Bretagne approuvé le 23/09/2013, modifié les 26/01/2015, 25/01/2016, 19/09/2016, 09/05/2017, 26/02/2018 et 07/09/2020 et mis à jour les 26/11/2015 et 09/06/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté des communes Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement des secteurs d'information sur les sols SIS sont créés sur le territoire de Maure-de-Bretagne, commune nouvelle de Val d'Anast, l'une à l'ancienne décharge de la rue des Epines à Maure-de-Bretagne, et l'autre à l'ancienne décharge de Launay Brunard à Maure-de-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Maure-de-Bretagne est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la création de deux secteurs d'information sur les sols (SIS) situés et référencés comme suit :

- Ancienne décharge de la rue des épines à Maure-de-Bretagne (35SIS02715) ;
- Ancienne décharge de Launay Brunard à Maure-de-Bretagne (35SIS03541) ;

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et les documents du PLU seront :

- mis à la disposition du public et affiché en mairie pendant un mois ;
- transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine ;
- transmis au service instructeur du droit des sols du Syndicat mixte du SCOT du Pays des Vallons de Vilaine ;

Fait en mairie, le dix sept mars deux mille vingt et un.

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX.





16

61



57

71

43



Échelle 1 : 4 264



Ren
C



Mise à Jour n°3 Secteurs d'Informations sur les Sols

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire
n°2021-24 du 17 mars 2021

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021
portant sur la localisation
des secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la communauté des communes Vallons
de Haute Bretagne Communauté VHBC

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX




POS/ PLU	Prescrit	Projet arrêté	Approbation
Révision	17 septembre 2008	21 janvier 2013	23 septembre 2013
	Modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2015 Modification simplifiée n°2 approuvée le 25 janvier 2016 Modification simplifiée n°3 approuvée le 19 septembre 2016 Modification simplifiée n°4 approuvée le 09 mai 2017 Modification simplifiée n°5 approuvée le 26 février 2018 Modification simplifiée n°6 approuvée le 7 septembre 2020 Mise à jour n°1 du 26/11/2015 Mise à jour n°2 du 09/06/2020 ;		



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Vu les retours de maires consultés du territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 15 octobre au 15 décembre 2020 et l'observation de l'un d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 15 octobre et le 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 15 octobre au 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté et référencés :

- Baulon : 35SIS02623
- Bourg-des-Comptes : 35SIS02630
- Bovel : 35SIS02631
- Comblessac : 35SIS02643
- Goven : 35SIS02662
- Guichen : 35SIS02666
- Guipry (nouvelle commune Guipry-Messac) : 35SIS02669, 35SIS02670
- Loutehel : 35SIS02708
- Maure-de-Bretagne (nouvelle commune Val d'Anast) : 35SIS03541, 35SIS02715
- Mernel : 35SIS05066
- Messac (nouvelle commune Guipry-Messac) : 35SIS02722, 35SIS03545, 35SIS03546, 35SIS03547
- Saint-Malo-de-Phily : 35SIS03576, 35SIS02735
- Saint-Séglin : 35SIS03584
- Saint-Senoux : 35SIS03585

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen, Guipry-Messac, Loutehel, Val d'Anast, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen Guipry-Messac, , Loutehel, Val d'Anast, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux et au président de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen Guipry-Messac, Loutehel, Val d'Anast, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen Guipry-Messac, Loutehel, Val d'Anast, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2021

Pour le préfet,
le Secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE DE VAL D'ANAST

PLAN LOCAL D'URBANISME de MAURE-DE-BRETAGNE

Mise à Jour n°3 Secteurs d'Informations sur les Sols conformément à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté des communes Vallons de Haute Bretagne Communauté VHBC

Plan de situation



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de la rue des Epines à MAURE DE BRETAGNE

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 23/10/2018

Nom : Ancienne décharge de la rue des Epines

Adresse : - RUE DES EPINES

Commune principale : MAURE DE BRETAGNE (35168)

Communes secondaires : MAURE DE BRETAGNE - 35168

Activités : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Identifiant : SSP00009780101

Description¹ : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1995 à 2000.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description³ : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1995 à 2000.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) :

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) :

Documents associés :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAURE DE BRETAGNE	null	YL	170	null

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :-2.001, Lat. :47.892

Superficie estimée : 2182 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de Launay Brunard à MAURE DE BRETAGNE

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 23/10/2018

Nom : Ancienne décharge de Launay Brunard

Adresse : - LAUNAY BRUNARD

Commune principale : MAURE DE BRETAGNE (35168)

Communes secondaires : MAURE DE BRETAGNE - 35168

Activités : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Identifiant : SSP00015710101

Description¹ : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont eu lieu de 1950 à 1997.

Le site a été remblayé et replanté.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description³ : Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.

 Les dépôts ont eu lieu de 1950 à 1997.

 Le site a a été remblayé et replanté.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) :

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) :

Documents associés :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

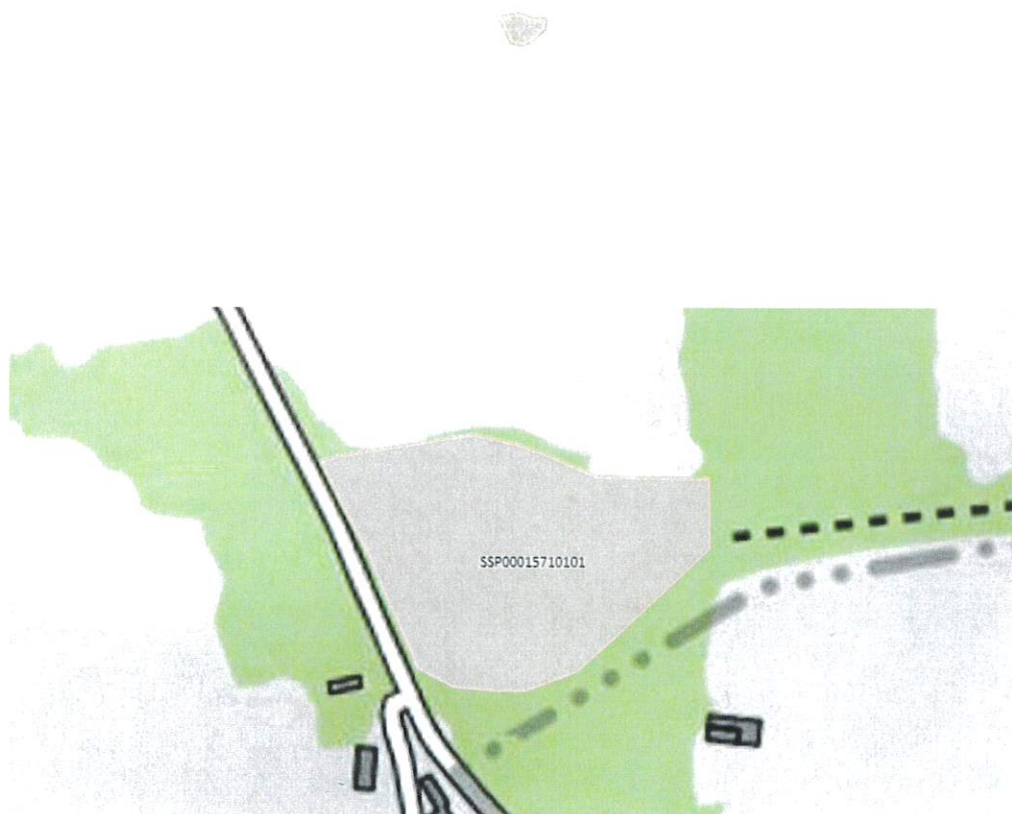
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MAURE DE BRETAGNE	1	YH	15	35

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :-2.002, Lat. :47.906

Superficie estimée : 12383 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.